

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE FONSORBES

**Zonage d'assainissement de la commune de Fonsorbes**

**LES CONCLUSIONS ET AVIS**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**M CUSSAC Jean-Marc**

*Zonage d'assainissement de la commune de Fonsorbes - Enquête E18000188/31*

Le commissaire enquêteur précise que l'enquête s'est bien déroulée. Toutes les règles de publicités ont été respectées. Les permanences se sont tenues à heures et jours différents afin de permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier d'enquête a été tenu à disposition du public ainsi que les éléments nouveaux en cours d'enquête. La publication a été faite sur des panneaux d'affichage de la commune.

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, tenu les permanences pour recevoir le public, procédé aux recherches nécessaires, rencontré le personnel du SMEA 31, développe les conclusions suivantes.

Les nouvelles dispositions des zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Fonsorbes doit permettre à la commune de régler les problèmes actuels rencontrés et aussi d'anticiper les évolutions d'urbanisation prévues dans le cadre de la modification du PLU en cours.

En ce qui concerne le volet assainissement des eaux usées :

Au vu des problèmes d'eaux d'ECPP et d'ECPM rencontrés sur la commune qui viennent surcharger les réseaux et les deux stations d'épuration existantes,

Et au vu de l'étude comparative technique-économique des scénarios d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,

La commune et le SMEA31 se sont orientés vers deux options.

Ces deux options sont les suivantes : d'une part privilégier les travaux de réhabilitation et d'optimisation du fonctionnement du réseau et d'autre part de limiter les extensions du réseau et ainsi maintenir en assainissement non collectif les trois secteurs étudiés.

En ce qui concerne le volet assainissement des eaux pluviales :

Au vu des problématiques capacitaires relevées sur plusieurs secteurs et qui engendrent des mises en charges et des débordements sur la voirie,

et au vu des résultats du diagnostic capacitaire,

la commune et le SMEA 31 ont décidé d'une part, de mettre en œuvre des solutions alternatives pour limiter les désordres capacitaires sur sept secteurs prioritaires et d'autre part, de dimensionner les ouvrages pluviaux sur un niveau de protection décennal.

Le maintien du lotissement des Acacias dans le périmètre de l'assainissement non collectif s'inscrit dans le résultat de cette étude. Même si ce lotissement est proche du centre bourg du village, les contraintes financières des solutions étudiées « gravitaire » ou « refoulement » ont un coût de branchement prohibitif par rapport à la réhabilitation de l'assainissement individuel. De plus, la superficie des terrains et la nature des sols qui ne sont pas en pente et imperméables n'entraînent pas de contraintes à rester en assainissement individuel.

La proximité de ce lotissement avec le centre du village permet de s'interroger sur l'opportunité de rester en assainissement non collectif dans cette zone. Toutefois, le critère économique ne peut être écarté. En effet, le coût du raccordement de chaque parcelle, quelle que soit la solution technique, rend le projet non réalisable.

La parcelle CB 24 est partiellement raccordée à l'assainissement collectif mais dans la limite de la zone à urbaniser prévue dans le PLU dont la modification est menée en parallèle. La modification du PLU prévoit que cette parcelle en bordure de zone agricole ne sera que partiellement ouverte à la construction et que, par la même, seule une partie de ladite parcelle rentre dans le cadre de la zone en assainissement collectif.

C'est dans ce cadre-là que la zone prévue en assainissement collectif a été définie. Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales étant adéquat avec le PLU, il paraît justifié que seule la partie ouverte à la construction soit dans le périmètre de l'assainissement collectif.

On retrouve la même logique pour la parcelle BD 30 située en zone A dans le projet de PLU. La parcelle non ouverte à la construction dans le futur PLU n'entre pas dans le périmètre de l'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement doit permettre de résoudre les problèmes actuels en y apportant les solutions techniques les plus adéquates et économiquement réalisables. Il doit permettre également de faire face à l'urbanisation future de la commune prévue dans la modification du PLU. Ce zonage ne peut pas légitimement intégrer en assainissement collectif toutes les zones proches des zones déjà urbanisées.

Les solutions proposées permettent de répondre aux besoins actuels recensés et aux besoins définis dans le cadre de l'urbanisation future de la commune.

Le zonage d'assainissement de la commune de FONSORBES est donc conforme à ces deux buts recherchés.

En conséquence Le Commissaire Enquêteur donne un :

**AVIS FAVORABLE**

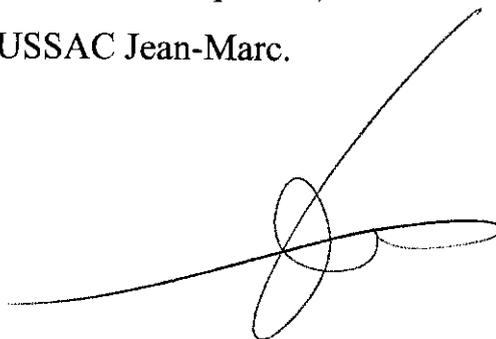
Au zonage d'assainissement de la commune de Fonsorbes.

Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation ou réserve.

Fait à Flourens, le 24 Février 2019,

Le commissaire-enquêteur,

M. CUSSAC Jean-Marc.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.